

Arrêté n° 2212 CM du 4 décembre 2020 portant homologation des prix du billet d'avion dans la zone de libre concurrence dans le secteur du transport aérien interinsulaire

(NOR : DAC2021984AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°99 N du 11/12/2020 à la page 19619 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/05/2026

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;
Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;
Vu la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er

Sur l'ensemble de la zone de libre concurrence telle que définie dans la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020, toute entreprise de transport aérien détentrice d'une licence d'exploitation doit déposer préalablement ses tarifs aériens à la direction de l'aviation civile de Polynésie française (DAC-PF), pour homologation en conseil des ministres.

Art. 2

Les tarifs des titres de transport aérien interinsulaire doivent être homologués pour chaque segment de lignes aériennes.

Les propositions de tarifs doivent être déposées dans un délai de 90 jours précédant leur entrée en vigueur à chaque nouvelle saison lata.

La direction de l'aviation civile doit accuser réception du dépôt dès lors que le dossier est complet. Ce service peut solliciter tout élément comptable justifiant les tarifs projetés.

Ce dépôt est effectué conformément au formulaire ci-annexé.

Toute modification sur les données renseignées au point 3 du formulaire annexé, nécessite un nouveau dépôt pour approbation.

Art. 3

Lorsqu'une entreprise de transport aérien titulaire d'une licence d'exploitation sollicite une majoration des tarifs déposés restant dans les limites de variation de l'indice des prix à la consommation, elle doit procéder à un dépôt des tarifs dans les mêmes conditions que l'article 2.

Art. 3-1 Rédaction issue de l'arrêté n° 702 CM du 26 mai 2026

I - Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, l'entreprise de transport aérien peut demander l'homologation de tarifs temporaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- hausse anormale des coûts résultant de circonstances imprévisibles et extérieures à l'entreprise de transport aérien et à l'administration ;
- impact substantiel sur les conditions de l'exploitation ou des dessertes concernées ;
- insuffisance du mécanisme de régulation tarifaire prévu à l'article 3.

1° La demande d'homologation de tarifs temporaire est déposée auprès de la direction de l'aviation civile, en

faisant état de l'impact économique des circonstances invoquées, justifiant le niveau d'ajustement tarifaire sollicité et précisant la stratégie d'ajustement tarifaire envisagée ainsi que la durée escomptée de cette majoration tarifaire.

La majoration des tarifs est réalisée en considération de la hausse constatée et des nécessités de la continuité de la desserte aérienne interinsulaire ainsi que des contraintes liées à l'enclavement ou l'éloignement des îles, conformément aux objectifs et obligations fixées par la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée.

L'homologation des tarifs temporaire est prononcée par le conseil des ministres pour une durée de 6 mois renouvelable.

2° Le renouvellement de l'homologation des tarifs temporaire ne se fait pas par tacite reconduction.

Une demande de renouvellement doit être déposée au plus tard un mois avant l'échéance de la période d'homologation temporaire et dans les conditions prévues au 1°.

II - En cas de disparition de la hausse du coût d'exploitation ayant entraîné l'augmentation des tarifs, l'entreprise de transport aérien dépose une nouvelle demande d'homologation de tarifs. Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 2, cette nouvelle demande peut être déposée à tout moment.

En l'absence de dépôt d'une telle demande, la fin de l'homologation temporaire est décidée par le conseil des ministres, sur proposition du ministère en charge du transport aérien, lorsque les conditions prévues au I ne sont plus réunies.

Dans ce cas, le conseil des ministres, sur proposition du ministère en charge du transport aérien, peut homologuer de nouveaux tarifs après avis de l'entreprise concernée.

Art. 4

Le dépôt d'une demande d'homologation fait l'objet d'une instruction par la direction de l'aviation civile de Polynésie française.

Les tarifs ne peuvent être appliqués qu'après homologation par approbation d'un arrêté en conseil des ministres. Une copie de l'arrêté est transmise à l'intéressée.

Art. 5

Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2020.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre du logement,
de l'aménagement,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Annexe - Dépôt de tarif aérien pour homologation

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2212 CM du 4 décembre 2020](#), JOPF n° 99 N du 11/12/2020 à la page 19619
- [Arrêté n° 702 CM du 26 mai 2026](#), JOPF n° 117 N du 27/05/2026 à la page 22



Direction de l'Aviation Civile

DEPOT DE TARIF AERIEN POUR HOMOLOGATION

ZONE DE LIBRE CONCURRENCE DU TRANSPORT AERIEN INTERINSULAIRE EN
POLYNESIE FRANÇAISE

Base réglementaire : Délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020

Dossier à déposer à la Direction de l'Aviation Civile (DAC)
Bureau du Développement des Transports aériens (DTA)
B.P. 1408 - 98713 Papeete - Immeuble Tefafai, Puurai, Faa'a
☎ : 40 54 37 20 - Courriel/Email : transport-aerien@aviation-civile.gov.pf

1. RECEPTION DU DEPOT

Date d'envoi :

Date de réception (à remplir par la Direction de l'aviation Civile) :

2. COMPAGNIE EXPLOITANTE

- Forme juridique :
- Nom de l'entreprise :
- Numéro de RC :
- Adresse du siège social :
- Adresse postale :
- Nom de l'agent ou du département concerné :
 - Numéro de téléphone fixe :
 - Numéro de téléphone portable :
- Adresse courriel :
- Site internet :

4. SIGNATURE

Nom	Prénom	Qualité	Signature